

JBP/CE

République Française

17 JUL. 1973

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 4 novembre 1972 par le Conseil Municipal de MONESTIES ;
- VU la délibération du 25 février 1972 et du 31 janvier 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du TARN ;

A R R E T E :  
-:-:-:-:-

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du TARN, l'ensemble formé sur la commune de MONESTIES-SUR-CEROU par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- au Nord Est depuis la rencontre de la R.D. n° 72 et du ruisseau de Combes
- le ruisseau de Combes

... / ...

- la traversée de la rivière le Cérou
- la rivière le Cérou (rive gauche)
- le chemin rural dit de Nègre Nuex
- la traversée du C.V.O. n° 4
- le chemin rural dit de Fenouillet
- le boulevard compris entre le chemin rural n° 8 dit des "Ecoles" et la route départementale n° 91 (prise dans son axe)
- la traversée de la route départementale n° 91
- la route départementale n° 91
- la limite Nord-Ouest du lieu-dit "La Directe"
- la limite des sections AN/BN
- la limite Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord-Est de la parcelle 141 (section BN)
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 140 (section BN)
- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 137 (section BN)
- la limite des sections BN et AN
- la traversée de la route départementale n° 72
- la route départementale n° 72 jusqu'au ruisseau de Combes (point de départ).

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du TARN, au maire de la commune de MONESFIES-SUR-CEROU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 juin 1973

Pour le Ministre et par délégation  
 Pour le Directeur de l'Architecture  
 Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

Pour ampliation  
 L'Administrateur Civil  
 Chargé du Bureau des Sites

signé: Claude HIRIART

*Nancy Bouche*  
 signé : Nancy BOUCHE